

Communication du Conseil de l'IBPT du 6 janvier 2026 concernant la bande 26 GHz

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Résultats des consultations	3
3.	Conclusions	4

1. Introduction

1. La bande 26 GHz¹ a été identifiée comme la bande pionnière, au-dessus de 24 GHz (bandes millimétriques), pour la 5G en Europe.
2. Conformément à l'article 54 du Code des communications électroniques européen², les États membres doivent autoriser l'utilisation d'au moins 1000 MHz de la bande 26 GHz, pour autant que des éléments de preuve démontrent clairement l'existence d'une demande du marché et l'absence de contraintes significatives concernant la migration des utilisateurs existants ou la libération de la bande, au plus tard le 31 décembre 2020, afin de faciliter le déploiement de la 5G.
3. Deux consultations publiques ont été organisées simultanément, du 10 septembre au 3 novembre 2025 :
 - une consultation à la demande de la Ministre des télécommunications concernant un projet de modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*³ ;
 - une consultation concernant le projet de proposition de l'IBPT de deux arrêtés royaux relatifs à la bande 26 GHz⁴.

2. Résultats des consultations

4. Trois contributeurs⁵ ont transmis des commentaires relatifs au projet de modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*.
5. Cinq contributeurs⁶ ont transmis des commentaires relatifs au projet de proposition de l'IBPT de deux arrêtés royaux relatifs à la bande 26 GHz.
6. Un des objectifs des deux consultations était d'évaluer l'existence d'une demande du marché.
7. Telenet Group n'est pas intéressé par la bande 26 GHz dans le court terme. Telenet Group estime qu'il est prématuré de fixer le cadre réglementaire pour la bande 26 GHz. Telenet Group estime également qu'une nouvelle évaluation du montant de la redevance unique permettrait de mieux refléter l'évolution récente du marché.
8. Orange Belgium estime que les conditions prévues à l'article 54 du Code des communications électroniques européen, à savoir des éléments de preuve démontrant clairement l'existence d'une demande du marché, ne sont pas remplies. Orange Belgium estime qu'il n'y a pas d'urgence à fixer le cadre réglementaire pour la bande 26 GHz.
9. Citymesh Mobile n'a pas soumis de contribution. On peut donc présumer de son absence d'intérêt.
10. Proximus est intéressé par la bande 26 GHz, mais seulement à certaines conditions :
 - une modification des normes d'émission bruxelloise et wallonne (idéalement avant la mise aux enchères) ;
 - une réduction du montant de la redevance unique ;
 - une réduction du montant de la redevance annuelle.

¹ Bande de fréquences comprises entre 24250 et 27500 MHz.

² Directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

³ <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/consultation-concernant-un-projet-de-modification-de-l-article-30-de-la-loi-du-13-juin-2005-relative-aux-communications-electroniques>.

⁴ <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/consultation-concernant-un-projet-de-proposition-de-l-ibpt-pour-deux-arretes-royaux-relatifs-a-la-bande-26-ghz>.

⁵ Orange Belgium, Proximus et Telenet Group.

⁶ Ericsson, Orange Belgium, Proximus, Telenet Group et Viasat.

11. Proximus estime que le montant proposé est totalement dépassé et est trop élevé en regard du benchmark et de l'évolution générale des prix à la baisse. Proximus propose de prendre en compte les montants du Royaume-Uni (0,042 €cents/MHz/pop⁷). Concrètement le montant de la redevance unique serait réduit de 98 euros par MHz et par mois à 26 euros par MHz et par mois.
12. Il faut également noter qu'aucun des contributeurs n'a montré d'intérêt pour des autorisations de radiocommunications privées dans la bande 26 GHz.

3. Conclusions

13. L'IBPT estime que les deux consultations publiques n'ont pas permis de démontrer clairement l'existence d'une demande immédiate du marché. En effet, le seul opérateur potentiellement intéressé par la bande 26 GHz, ne le serait pas aux conditions financières proposées.
14. L'IBPT constate que malgré l'identification de la bande 26 GHz comme bande pionnière pour la 5G, les déploiements restent extrêmement limités en Europe. L'absence d'intérêt pour la bande 26 GHz n'est donc pas propre à la Belgique.
15. L'IBPT reconsultera à nouveau le marché, au plus tard en 2029.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

⁷ Le montant de 0,017 €cents/MHz/pop corrigé pour prendre en compte la durée de 15 ans (au lieu de 20 ans) et la couverture de 52.5 % de la population (du Royaume-Uni).